

**STATUTS de l'ASSOCIATION
CENTRE SOCIAL BERTHAUDIERE
DECINES-CHARPIEU**
modifiés en Assemblée Générale
Extraordinaire
le 25 mai 2018

Exemple à conserver

ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

L'association dénommée Centre Social de la Berthaudière est déclarée et régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ainsi que par tous textes ultérieurs modificatifs ou complémentaires.

La zone d'influence de l'association s'exerce sur toute la commune de Décines Charpieu.

L'association a été créée le 3 avril 1978.

ARTICLE 2. MISSION et OBJET

L'Association se donne pour mission de promouvoir le développement social et culturel sur la commune de Décines-Charpieu. A cette fin elle se donne pour objets :

- de concevoir et mettre en œuvre un projet de développement social et culturel qui repose sur la participation des habitants des quartiers.
- de s'inscrire dans une dynamique globale de l'action sociale en cohérence avec d'autres partenaires.
- de s'engager dans une démarche démocratique et de susciter des pratiques citoyennes et laïques.

Pour ce faire :

- elle anime un ou des lieux d'accueil,
- elle organise des activités et des animations avec et pour les habitants des quartiers.
- elle facilite la rencontre entre les adhérents et permet la réalisation de projets communs.
- elle adhère à tout organisme utile à l'accomplissement de son objet social.
- elle contribue à développer des relations actives dans le monde de l'action sociale, scolaire, culturelle, associative et institutionnelle.
- elle assure la gestion financière de son projet social et culturel.
- elle gère le personnel qu'elle emploie.
- elle prend une part active à la politique d'aménagement des quartiers

ARTICLE 3. VALEURS

L'Association inscrit son action dans le respect des valeurs de dignité humaine, de tolérance, de solidarité et de démocratie.

L'Association s'interdit, et interdit également en son sein, toutes références ou activités de nature politique ou confessionnelle. Elle poursuit son action dans un esprit de laïcité, de tolérance et de respect.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé au Centre Social de la Berthaudière 65 rue Georges Bizet 69150 Décines-Charpieu.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6. COMPOSITION de l'ASSOCIATION

L'Association est composée de 3 catégories de membres : les membres usagers, associés et de droit. Le Conseil d'administration de l'association se réserve le droit de refuser la qualité de membre à toute personne physique ou morale qui n'adhérerait pas aux valeurs de l'association ou le manifesterait par certains propos ou actions.

Les salariés et les vacataires de l'association ne peuvent appartenir à aucune des catégories de membres sur l'ensemble de la durée de leur contrat de travail.

Membres "usagers"

- les personnes physiques âgées de plus de 18 ans qui participent et/ou animent bénévolement des activités propres de l'Association.,
- les parents ou les représentants légaux des enfants mineurs inscrits aux différentes activités proposées par l'association.
- toute personne qui, sans être engagée dans une activité à quel titre que ce soit, adhère à l'objet de l'association.

Cette qualité de membre se manifeste par le paiement d'une cotisation et la délivrance d'une carte d'adhérent. Les membres « usagers » participent, s'ils sont à jour de cotisation, aux assemblées avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances de l'association.

Membres "associés"

- associations ou organisations syndicales, familiales et culturelles ayant une représentativité nationale, associations locales à buts socio-culturels identiques à ceux du Centre Social, tels que définis aux articles 2 et 3 des présents statuts ayant fait part au conseil d'Administration, 8 jours au moins avant l'Assemblée Générale, de leur désir d'être membres associés et reconnus comme tels par le Conseil d'Administration.

Ces membres "associés" communiquent, par écrit, au bureau de l'Association, le nom et la qualité de la personne chargée de les représenter.

L'admission du membre associé et de son représentant est prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire dans la limite des places disponibles au C.A.

Ces représentants participent aux assemblées avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

Les membres associés sont dispensés de cotisation.

Membres de droit

- Les membres de droit sont les partenaires financiers et institutionnels de l'association qui lui apportent leur soutien notamment la C.A.F du Rhône, le Conseil Général, ou Métropole et la Ville de Décines-Charpieu.

Ces organismes communiquent, par écrit au bureau de l'association, le nom et la qualité des personnes titulaires et suppléantes chargées de les représenter.

Ils sont dispensés de cotisation. Ils participent aux Assemblées et conseils d'administration avec voix consultative. Elles ne peuvent être membre du bureau.

ARTICLE 7. RADIATION :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par le décès pour une personne physique,
- Par la dissolution de l'association ou la perte du mandat pour une personne morale,
- par démission adressée par écrit au bureau du Conseil d'Administration de l'Association,
- par le non-paiement de la cotisation annuelle en cours,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, ou règlements intérieurs ou pour faute grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Dans ce dernier cas l'intéressé est invité préalablement à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration qui, en outre, pourra l'inviter à se présenter pour fournir des explications.

ARTICLE 8. RESSOURCES - COMPTABILITE

Ressources

- les cotisations (carte d'adhérent) des membres des collèges "usagers",
- la participation des adhérents aux différentes activités proposées par l'association,
- les produits des fêtes et manifestations organisées par l'Association,
- les recettes provenant des biens vendus ou prestations éventuellement fournies,
- les aides, ou dons, versés par toute personne morale ou physique,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la C.A.F du Rhône.....
- les produits financiers,
- les recettes ou subventions autorisées par les Lois et règlements en vigueur,
- les emprunts bancaires,
- autres ressources.

Comptabilité

Une comptabilité d'engagement est tenue du 1er Janvier au 31 Décembre, conformément au Plan Comptable Associatif. Elle doit faire apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat, et des annexes.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Ses membres ne peuvent être tenus pour personnellement responsables, dans la limite de la réglementation.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 9. COTISATIONS

Le montant de la cotisation est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est annuelle (du 1er septembre au 31 aout de l'année suivante) et indivisible. Elle est acquise définitivement par l'association et ne peut faire l'objet d'aucun remboursement quel que soit le cas invoqué.

La cotisation familiale donne droit à une voix délibérative unique.

ARTICLE 10. ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées s'imposent à tous.

Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'administration ou à la demande du 1/3 au moins des adhérents :

- tous les membres, usagers, dont le paiement de la cotisation est intervenu au plus tard un mois avant la date prévue de l'A.G, ainsi que les membres de droit et associés, participent aux assemblées générales. Chaque membre usager ou associé, présent ou représenté, dispose d'une voix lors de chaque vote. Tout adhérent empêché, peut se faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir ; le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux (2). Une feuille de présence est tenue à la signature de chaque membre présent ou représenté,
- sont aussi invités aux Assemblées Générales, sans droit de vote, l'ensemble des personnes non membres qui participent aux activités de l'association notamment les personnels, les bénévoles et les partenaires,
- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association pendant les dix (10) jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos,
- les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles doivent être envoyées quinze (15) jours avant les Assemblées,
- les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toute question posée par un adhérent doit parvenir une semaine avant l'Assemblée Générale et être adressée au Président ou Comité de Présidence. Les Assemblées Générales peuvent entendre toutes les personnes susceptibles d'éclairer leurs délibérations,
- Le Président ou le Comité de Présidence préside les Assemblées Générales. En cas d'empêchement du Président de séance il se fait remplacer par un autre membre du bureau ou du Comité de Présidence,
- les votes s'effectuent à main levée sauf si un adhérent présent demande un vote à bulletin secret. Ce vote à bulletin secret s'applique automatiquement pour ce qui concerne l'élection des membres du Conseil d'Administration ou pour toutes les questions concernant ou impliquant une personne physique ou morale,
- Il est tenu un procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales et des résolutions adoptées. Il est établi sous double signature du Président de séance et du secrétaire de l'Association. Il est retranscrit dans l'ordre chronologique sur le Registre des Délibérations de l'Association, coté et paraphé.

Quorum

Les Assemblées Générales (ordinaire ou extraordinaire) peuvent se réunir et délibérer valablement si au moins vingt (20) adhérents sont présents ou représentés.

Si le quorum (vingt) n'est pas atteint, les points sont mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Si aucune A.G.O n'est prévue à brève échéance, une nouvelle Assemblée Générale doit être à nouveau convoquée au plus tard dans un délai d'un mois. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 11. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers (1/3) des membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple (*la proposition qui obtient le nombre de voix le plus élevé est adoptée*) des adhérents présents ou représentés.

Attributions

L'Assemblée Générale entend :

- le rapport d'activité,
- le rapport moral et d'orientation,
- le rapport financier,
- le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale :

- procède aux votes d'approbation du rapport moral et d'orientation et du rapport d'activité,
- procède aux votes d'approbation du rapport financier de l'exercice écoulé, décide de l'affectation des résultats et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion,
- pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres au Conseil d'Administration parmi les adhérents "usagers" et "associés",
- délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 12. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié + 1) des adhérents présents ou représentés.

Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente :

- pour l'acquisition ou l'aliénation d'un bien immobilier,
- pour la modification des STATUTS,
- pour prononcer la DISSOLUTION, la LIQUIDATION, et la DEVOLUTION des BIENS de l'Association, selon les règles prévues à l'article 15,
- pour décider de l'absorption ou de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition et désignation

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué suivant les principes ci-dessous :

- le C.A est constitué d'un maximum de vingt-neuf (29) et d'un minimum de neuf (9) membres avec voix délibérative.
- Les membres « usagers » doivent représenter la majorité plus 1 du nombre d'administrateurs avec voix délibérative (les membres associés ne pourront pas avoir plus d'un représentant chacun).
- les membres de droit, avec voix consultative, disposent de cinq (5) sièges dont 1 siège pour le représentant de la C.A.F du RHÔNE et trois (3) sièges pour les représentants de la Mairie élus au conseil municipal et un (1) siège pour le conseil général ou la Métropole. Ces membres de droit pourront désigner un représentant titulaire et un suppléant.
- le directeur assiste en tant qu'invité aux séances du Conseil d'Administration et rapporte les points inscrits à l'ordre du jour par le bureau ou le comité de présidence et relevant de sa compétence. Il peut se faire assister des collaborateurs de son choix.
- le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions sur un point particulier de l'ordre du jour toute personne qualifiée permettant d'éclairer ses délibérations.

Candidature et renouvellement

Tout membre adhérent "usagers" et/ou "associés" peut devenir membre du conseil d'administration en manifestant sa candidature auprès du bureau ou du comité de présidence au moins huit (8) jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale Ordinaire,

- les membres "usagers" du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles à leur demande dans la limite de 3 mandats consécutifs (9 ans maximum). Ils pourront se présenter, à nouveau, à l'issue d'une année sabbatique. Cette disposition ne sera pas applicable en cas de défaut de candidature ne permettant pas d'atteindre le seuil minimal de représentativité décrit ci-dessus.
- chaque candidat devrait habiter de préférence dans la commune.
- le nombre de mandat de chaque membre usager sera réputé à zéro (0) au premier jour de l'adoption des présents statuts.
- les membres "associés", désignés par leurs entités, sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles à la demande de leur autorité compétente dans la limite de 5 mandats consécutifs (15 ans maximum). A l'issue de ces 15 ans ou en cas de démission ou de radiation (article 7) de son représentant, il appartient au membre associé de proposer un nouvel administrateur au C.A.
- dans la limite des places disponibles, le Conseil d'Administration pourra accueillir en cours d'année, par cooptation, toute personne ayant les qualités requises pour être membre. Les personnes cooptées ont voix consultative pour une année ; elles deviendront éventuellement administrateur titulaire, si elles se présentent à l'élection lors de l'Assemblée Générale suivante,
- la durée du mandat des membres de droit est conditionnée à leur désignation par leur autorité compétente,
- le secrétaire du Conseil d'Administration tient à jour la liste nominative et l'historique des mandats de ses membres,
- la présence du délégué du personnel est autorisée sans voix délibérative. Il est tenu à la stricte règle de la confidentialité pour tout ce qui concerne les échanges et débats tenus au sein du Conseil d'Administration.

Fonctionnement

- le Conseil d'Administration se réunit, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par trimestre, sur convocation du bureau ou du Comité de Présidence ou sur la demande de la moitié de ses membres ayant voix délibérative
- le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins le tiers de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Une seule procuration est admise par personne. Par principe le consensus sera recherché, toutefois en cas de partage des voix, celles du bureau ou du Comité de Présidence seront prépondérantes.
- les décisions sont votées à main levée, sauf si un membre avec voix délibérative, demande un vote à bulletin secret. Elles sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret s'applique pour toutes les questions concernant ou impliquant une personne,
- l'ordre du jour, fixé par le bureau ou le Comité de Présidence, est précisé dans les convocations adressées au moins quinze (15) jours avant la réunion,
- les membres du Conseil d'Administration sont tenus à la stricte règle de la confidentialité pour tout ce qui concerne les échanges et débats tenus en son sein
- le contenu du procès-verbal des réunions ne peut être rendu public qu'après son approbation définitive par le Conseil d'Administration y compris pour le personnel,
- les décisions du Conseil d'Administration ne peuvent être remises en cause que par l'Assemblée Générale,
- il est tenu une feuille de présence des membres présents ou représentés ; sont aussi mentionnés les administrateurs excusés.

Tout administrateur (à l'exception des membres de droit) absent trois (3) fois de suite, sans excuse, sera considéré comme démissionnaire. Pour les membres "associés", le Président de l'association concernée sera préalablement informé de la décision pour désigner un éventuel remplaçant.

Attribution

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans le cadre statutaire et dans le respect des résolutions adoptées par les assemblées générales. Les décisions du Conseil d'Administration ne peuvent être remises en cause que par l'Assemblée Générale. C'est une instance souveraine de décision de la politique de l'association.

A ce titre et notamment:

- le Conseil d'Administration élabore le projet social et culturel de l'association
- le C.A. qui suit l'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des membres d'un Comité de Présidence ou d'un bureau et choisit pour celui-ci, une organisation par mission ou par fonction,
- il crée des commissions de travail, permanentes ou non, composées d'administrateurs, de membres de l'association et/ou du personnel ou de toute autre personne compétente et intéressée. Il vérifie que celles-ci s'inscrivent dans le projet social et culturel de l'association. Il définit leur lettre de mission et valide leurs propositions.
- il peut déléguer, tout ou partie, de ses prérogatives au Comité de Présidence ou au bureau, en particulier la gestion des affaires courantes et l'autorise à engager l'association en cas d'urgence,
- il peut déléguer, sur proposition du Comité de Présidence ou du bureau, au directeur les pouvoirs nécessaires en matière :
 - de conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet social et culturel de l'association,
 - de gestion et d'animation des ressources humaines,
 - de gestion budgétaire, financière et comptable,
 - de la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs,
- le Conseil d'Administration vote les budgets prévisionnels et arrête les comptes de l'exercice clos,
- il contrôle-en cours d'année l'exécution des budgets,
- il désigne la ou les personnes habilitées à représenter l'Association en cas d'empêchement du bureau ou du Comité de Présidence, en précisant le cadre de leur représentation,
- il propose le montant des cotisations annuelles et le fait voter en A.G.O. une fois par an,
- il détermine la politique à mettre en œuvre concernant les tarifs des activités,
- le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale la nomination du Commissaire aux Comptes,
- il rend compte de sa gestion en Assemblée Générale Ordinaire,
- il établit le règlement intérieur,
- il statue sur les demandes d'adhésions des membres "associés",
- il a qualité pour représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense. Il mandate à cet effet un co-président ou un membre du bureau pour agir en son nom.

Délibérations

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Secrétaire du Conseil d'Administration (qui peut déléguer cette tâche au directeur).

Le compte-rendu est diffusé nominativement, après approbation, à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. L'exemplaire qui pourrait être diffusé au personnel sera soumis, au préalable, à la validation du président afin d'occulter les informations jugées confidentielles.

Rétribution

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction ou mission d'administrateur. Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire fera mention de ces remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentations payés à ses membres.

Ils peuvent également bénéficier de la prise en charge par l'Association de formations, correspondant aux fonctions précises qu'ils exercent ou envisagent d'exercer au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14. BUREAU

Composition et désignation

- A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit à bulletin secret, parmi les membres candidats ayant voix délibérative et au moins pendant un an de présence au Conseil d'Administration, un bureau comprenant au minimum trois (3) personnes. Idéalement la composition devra être impaire. Le nombre de membres "associés" est limité à deux (2).
- Selon le choix du Conseil d'Administration, le bureau est organisé en :
 - un comité de présidence composé d'au moins 3 membres vices présidents délégués et maximum 5 qui prennent alors le titre de « co-présidents » et assurent - outre les attributions confiées aux vices présidents - les fonctions de la Présidence. La co-présidence est une forme collégiale de gouvernance. Les responsabilités sont partagées de façon égalitaire entre les co-présidents. Les décisions prises par le comité de présidence sont issues d'échanges visant à dégager un consensus. Le cas échéant, elles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre pouvant être porteur d'un pouvoir écrit.
 - Un bureau traditionnel. Outre les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire, des missions peuvent être confiées à des vices présidents délégués.

Renouvellement

- le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.
- les fonctions ou missions des membres du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou d'adhérent, par l'absence (non excusée) à trois réunions consécutives, ou suite à la révocation par le Conseil d'Administration pour manquement à leurs obligations.

Fonctionnement et attribution

- le Bureau se réunit au moins une fois par mois (entre deux Conseils d'Administration) et chaque fois que nécessaire et/ou à la simple demande du tiers de ses membres,
- le Bureau établit l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration et prépare ses travaux,
- il peut prendre des décisions dans un esprit consensuel et dans les limites fixées par le Conseil d'Administration selon le document « chemin des délégations ». Il en rend compte au Conseil d'Administration,
- il exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion des affaires courantes ressortant des attributions du Conseil d'Administration,
- il peut accomplir seul les actes de simple administration pour lesquels il a reçu délégation du C.A. selon le document « chemin des délégations »,
- il travaille en coordination opérationnelle avec le Directeur (trice),
- le directeur (trice) participe aux travaux du bureau. Il rapporte les points de l'ordre du jour relevant de sa compétence. Il peut se faire assister des collaborateurs de son choix.

Quorum

Pour pouvoir délibérer valablement les membres présents ou représentés au Bureau doit être égal ou supérieur à la moitié de ses membres.

ARTICLE 15. DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

Dissolution

- la dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- les conditions de convocation d'une telle assemblée sont celles prévues par les articles 10 et 12 des présents statuts.

Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

- l'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs Associations ayant un but similaire,
- en aucun cas les membres ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association,
- le bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association, qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 16. REGLEMENT INTERIEUR

En cas de besoin, le Conseil d'Administration établira un REGLEMENT INTERIEUR "VIE ASSOCIATIVE" pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts. Il apportera les précisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux présents statuts emportera de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Dans un souci de cohérence, les présents statuts l'emporteront sur le règlement intérieur.

STATUTS ADOPTES en A.G.E. du 25 mai 2018

Fait à Décines le, 25 mai 2018

Le Président
Stéphane FRAISSE



La Secrétaire
Aurélie ESPIE

